

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

À Bourges, le 03 décembre 2013

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSÉES

Société FERROLAC

Commune de LUNERY

Rapport relatif à la mise à jour de la situation administrative

Objet : Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire de renouvellement de l'agrément «centre VHU », de mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables au site exploité à LUNERY par la société FERROLAC.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau et par courriel cités en référence, monsieur le préfet du Cher a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, respectivement :

- le dossier d'actualisation de la situation administrative en date de juin 2013 présenté par la société FERROLAC pour les installations qu'elle exploite chemin de Champroy à Lunery,
- le dossier complémentaire de la société FERROLAC en date du 18 septembre 2013 afin de renouveler son agrément préfectoral « centre VHU » pour son site de Lunery.

Le présent rapport fait suite à l'instruction des 2 dossiers.

I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société FERROLAC dont le siège social est situé 2 rue de la gare, à Lunery (18400), exploite des installations de récupération de déchets métalliques et de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement situé chemin de Champroy dans la même commune.

Un extrait de plan comportant la localisation du site est joint au présent rapport ainsi qu'un plan d'implantation des activités de l'établissement.

La société FERROLAC est autorisée à exploiter ces installations par l'arrêté préfectoral du 3 août 1970, complété par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1981, sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées (stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.).

.../...

PJ : 1 plan de localisation
1 plan d'implantation des activités du site
1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copies à : DREAL Centre - SEIR

De plus, l'exploitant dispose d'un agrément « démolisseur » pour la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) accordé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.1.332 du 22 avril 2008. Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 22 avril 2014.

L'établissement comprend les installations suivantes :

- des bureaux ;
- une zone de stockage des métaux ;
- une zone de travail comprenant une presse cisaille ;
- une station de dépollution des VHU ;
- un hangar utilisé pour le démontage des pneumatiques des véhicules hors d'usage ;
- une zone de stockage sous auvent de batteries et d'huiles divers.

Les déchets métalliques sont principalement issus de rebus de fabrication d'unités de production, de déchèteries. D'autres sont apportés sur le site par des artisans ou des particuliers. Ces déchets sont notamment composés de ferrailles, fonte, acier, aluminium.

Ces activités sont exercées sur des zones de travail sur dalle étanche comprenant les zones de stockage et les zones de tri. Le site couvre une superficie totale d'environ 11 500 m².

II – ACTUALISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

II.1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

Depuis 2008, les zones d'emplacement des différentes activités exercées sur site, notamment pour ce qui est des VHU, ont évolué. De plus, l'exploitant a mis en place et prévoit de nouveaux dispositifs en matière de ressource en eau dans le cadre de la défense incendie, de traitement des eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets, de maîtrise des risques, etc,

De plus, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée depuis 1981 notamment par :

- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 286 supprimée et création de nouvelles rubriques notamment dans le secteur des déchets),
- le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) modifiée),
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 (stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société FERROLAC a communiqué au préfet du Cher des éléments relatifs à ces modifications, ainsi que le nouveau classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées. A cet effet, un dossier comprenant une étude d'impact et une étude de danger a été transmis au service compétent de la préfecture du Cher par courrier du 17 juin 2013.

Dès lors, la situation administrative telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 1981 précité ne correspond plus à la réalité et une mise à jour de celle-ci s'avère nécessaire. En outre, les prescriptions applicables à l'établissement sont à actualiser.

II.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Les activités du site relèvent désormais des rubriques de la nomenclature selon les correspondances suivantes :

- rubrique 2712 pour le stockage, la dépollution et le démontage des VHU,
- rubrique 2713 pour le transit des déchets métalliques,
- rubrique 2791 pour la découpe à la cisaille des déchets métalliques,
- rubrique 2710 pour l'apport de déchets métalliques par leurs producteurs sur le site.

Le tableau suivant récapitule les activités relevant de la nomenclature des installations classées figurant dans le dossier joint au courrier du 17 juin 2013 :

Rubrique	Alinéa	Régime A, E, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.		Surface	$\geq 1\ 000\ m^2$	10 840 m^2
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	cisaille	Quantité de déchets traités	$\geq 10\ t/j$	30 t/j
2712	1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage		Surface de l'installation	$\geq 100\ m^2$ et $< 30\ 000\ m^2$	700 m^2
2710	2	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. déchets non dangereux		Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	$\geq 100\ m^3$ et $< 300\ m^3$	127 m^3
1220		NC	Emploi et stockage de l'oxygène		Quantité maximale stockée	$< 2\ t$	1 t
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\leq 6\ t$	0,35 t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')		Quantité maximale stockée	$< 100\ kg$	16 kg

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

II.3 IMPACTS ET RISQUES PRESENTES PAR L'ETABLISSEMENT

Au vu des éléments fournis dans le dossier d'actualisation de la situation administrative, les impacts de l'installation sur l'environnement et les mesures mises en place pour les limiter sont les suivants :

1. Impact sur les paysages et la nature

Le site se situe au droit de l'ancienne gare de Lunery. Le site est entouré d'habitations et de champs agricoles. La clôture du site est constituée en partie d'une haie d'arbres d'essence commune supérieure à 2 mètres de hauteur.

L'intégration paysagère du site est considérée comme acceptable.

Une zone Natura 2000 (directive habitat) est localisée à 100 mètres de l'établissement. L'exploitant démontre que l'activité du site n'a pas d'incidence sur la zone Natura 2000.

2. Impact sur l'eau :

Le site est raccordé au réseau d'adduction public de la commune de Lunery.

La consommation (200 m^3 par an) est destinée aux besoins du personnel, au lavage des véhicules et à l'arrosage des sols. Les eaux de lavage et d'arrosage des sols sont collectées puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées extérieures sont collectées par des canalisations et dirigées après traitement par 2 séparateurs à hydrocarbures vers le réseau d'eaux pluviales communal. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un suivi annuel de ces rejets sur plusieurs paramètres (DCO, DBO₅, MES, hydrocarbures et métaux).

Les eaux usées du site sont quant à elles rejetées vers une fosse septique.

3. Impact sur l'air :

Les sources potentielles d'émissions atmosphériques sont liées à la circulation des véhicules et à la manipulation des déchets. Elles sont considérées comme faibles.

4. Bruit :

Les sources de bruit principales sont dues à la circulation des véhicules et aux opérations de manutention. Le bruit généré par l'activité est limité à une plage horaire maximale de 7h30 à 17h du lundi au vendredi. Les samedis, dimanches et jours fériés, le site est fermé.

Un contrôle du niveau acoustique a été réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC le 7 février 2013. Les mesures de bruit effectuées en limite de propriété du site et en zone à émergence réglementée sont inférieures aux niveaux sonores admissibles en période diurne par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1981.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un contrôle triennal de la situation acoustique des activités du site.

5. Gestion des déchets :

Les déchets générés par l'activité de l'établissement sont :

- des déchets industriels banals (plastiques, bois, cartons). Ceux-ci sont stockés dans des bennes avant d'être valorisés dans des centres de tri.
- des déchets issues de la dépollution des véhicules hors d'usage (huiles, liquides usagés, batteries, pneumatiques). Ceux-ci sont stockés dans des conteneurs sur rétention avant d'être évacués vers des filières agréées.
- des déchets industriels dangereux tels que les boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures, pompés par des camions hydrocureurs pour les boues, avant d'être éliminés vers une filière agréée.

6. Transports :

Les poids lourds accèdent au site via la RD 27. Le trafic routier lié à l'établissement est de l'ordre de 23 mouvements de poids lourds et de 15 véhicules légers par jour, soit environ 1,4 % du trafic généré au niveau de la RD 27 (données 2011).

L'impact généré par le site sur le trafic routier n'est pas significatif.

7. Impact sur la santé :

Le site ne présente pas d'impact particulier sur la santé humaine en raison d'absence d'émissions significatives de substances toxiques dans l'environnement de l'établissement (absence de rejets chroniques de polluants dans l'air ou dans les eaux et trafic faible engendré par l'activité du site).

8. Risques :

L'étude des dangers incluse dans le dossier de juin 2013 indique que le principal risque lié à l'activité du site est l'incendie généralisé de la zone dédiée à la dépollution des VHU (centrale de dépollution, stocks de pneus, batteries, VHU non dépollués, etc, ...).

Les éléments figurant dans le dossier montrent par modélisation que les zones de flux thermiques létaux significatifs, létaux et irréversibles liés à un incendie pour le scénario précédemment décrit ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement.

Plusieurs dispositions sont prévues pour prévenir ces risques au niveau de la conception des installations (mise en place de murs coupe-feu 2 heures le long de la zone dédiée à la dépollution des VHU, d'un bassin de confinement de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie), des moyens de lutte (poteaux incendie, réserve d'eau, extincteurs, ...) et des consignes d'exploitation.

Dans ces conditions et au vu de la grille de criticité retenue, les risques liés au phénomène dangereux précité demeurent acceptables.

III RENOUELEMENT DE L'AGREMENT PREFECTORAL « CENTRE VHU »

III.1 CADRE REGLEMENTAIRE

a) Dispositif de traitement des VHU

Le code de l'environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R.543-161 et R.543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHU (« centre VHU » et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHU.

b) Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

La procédure d'agrément des opérateurs a été précisée dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Le demandeur ne peut être qu'un « centre VHU » ou un broyeur. Le dossier doit contenir une déclaration du pétitionnaire par laquelle il s'engage à respecter un des deux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 2 mai 2012. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait des batteries et des fluides notamment) avant toute opération.

Un organisme qualifié doit attester de la conformité des installations du demandeur aux dispositions du cahier des charges annexé à son arrêté préfectoral d'agrément. Par la suite les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

En outre, le dossier doit contenir la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012.

III.2. PRESENTATION DE L'AGREMENT PREFECTORAL POUR LE SITE DE LUNERY

L'établissement bénéficie de l'agrément préfectoral « centre VHU » par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2008 précité, valable jusqu'au 22 avril 2014.

III.3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE LA SOCIETE FERROLAC DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT « CENTRE VHU »

Conformément aux dispositions susmentionnées de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, l'exploitant a déposé un dossier complémentaire afin de renouveler son agrément préfectoral « centre VHU » par courrier du 18 septembre 2013.

Le dossier comprend la lettre d'engagement de l'exploitant à respecter le cahier des charges « centre VHU » détaillé en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Le dossier contient une attestation de conformité établie le 9 octobre 2013 par l'organisme ECOCERT ENVIRONNEMENT, accrédité pour la certification selon la norme ISO 14001. Ce référentiel est notamment prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. L'attestation a mis en évidence que l'exploitant respectait les conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 aux opérateurs agréés.

La justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter ses installations conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, le chiffre d'affaire des 3 dernières années ainsi que les résultats sont décrits dans le dossier d'actualisation de la situation administrative de juin 2013.

Le dossier contient donc l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

L'agrément « centre VHU » du pétitionnaire doit être prolongé et actualisé par arrêté préfectoral, en reprenant le cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

Cet agrément est par conséquent valable pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 22 avril 2020.

IV – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les mesures mises en place par l'exploitant et figurant dans le dossier d'actualisation de la situation administrative déposé en juin 2013 sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et à limiter les risques lors de l'exploitation de l'activité de récupération et de tri de métaux et de dépollution des véhicules hors d'usage, sur son site d'implantation de Lunery.

Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dès lors et conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement, il ne s'agit pas d'une modification substantielle des conditions d'exploiter et une procédure complète avec enquête publique n'est pas nécessaire.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Cher d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement en modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 1970 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Cher de considérer favorablement la demande de renouvellement de l'agrément "centre VHU" (dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) présentée par la société FERROLAC sise à Lunery.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du rapport :

- met à jour le tableau de classement des activités,
- fixe des prescriptions dans le domaine de la prévention de la pollution de l'eau, du bruit, des déchets, des risques,
- prolonge l'agrément « centre VHU » jusqu'au 22 avril 2020.

En application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour avis.

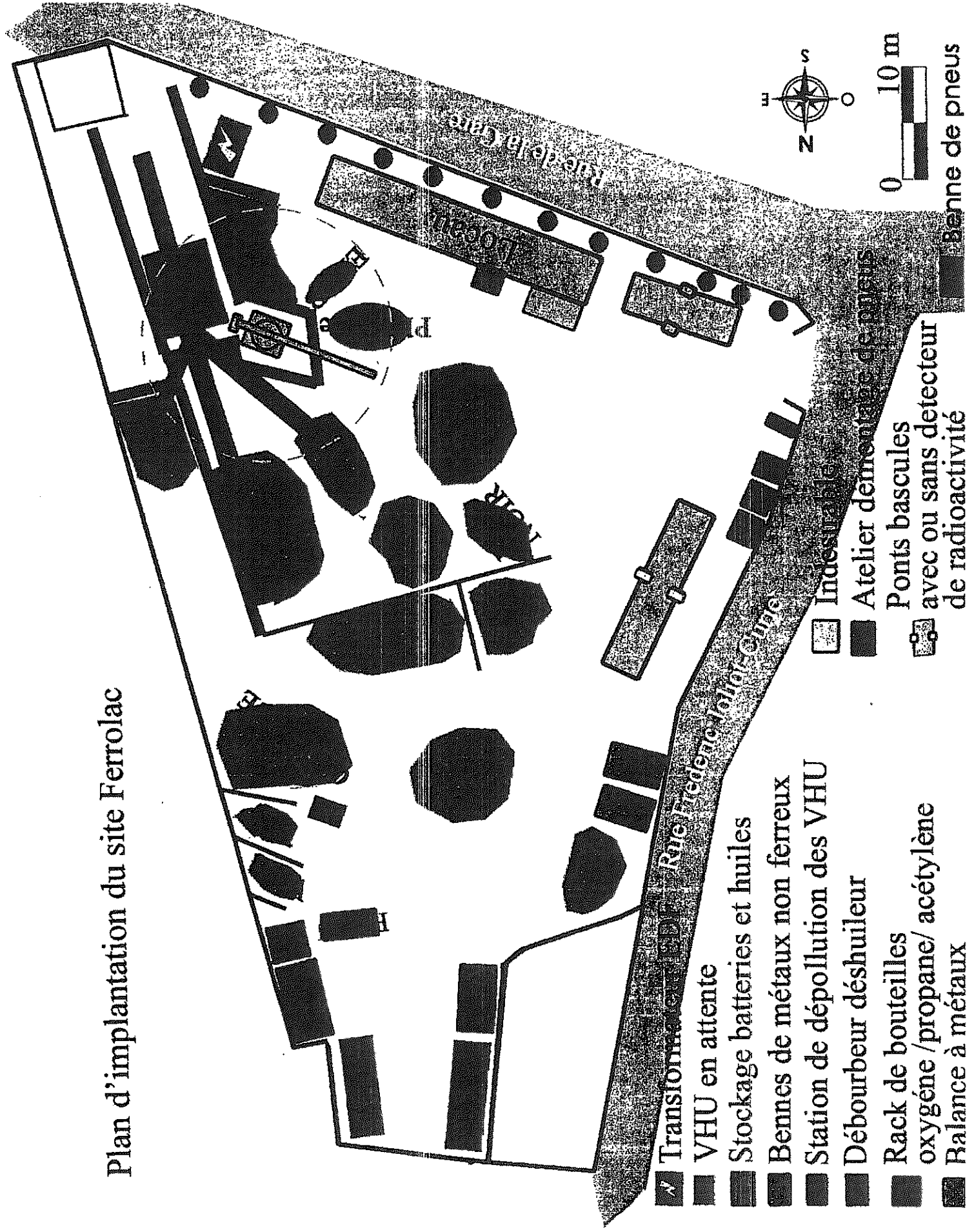
L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme,
à monsieur le préfet du Cher,
Pour le directeur régional,
Le chef de la première subdivision du Cher,

Signé

Plan d'implantation du site Ferrolac



- Transformateur
- VHU en attente
- Stockage batteries et huiles
- Bennes de métaux non ferreux
- Station de dépollution des VHU
- Déboueur déshuileur
- Rack de bouteilles oxygène / propane/ acétylène
- Balance à métaux

- Indestructible
- Atelier démontage de pneus
- Ponts bascules avec ou sans détecteur de radioactivité
- Benne de pneus

